

52342-108-A

VILLE DE CHARLEROI

GILLY

PROCES-VERBAL DE DIVISION ET DE MESURAGE.

L'an mil neuf cent nonante-trois, le 06 juillet.

Je soussigné, Michel DEWINTER, Géomètre-Expert immobilier, légalement admis et assermenté en cette qualité auprès le Tribunal de Première Instance séant à Namur, immatriculé UBG n° 2205 et domicilié 39, rue du Tyou à 6200 CHATELET, agissant à la requête de M. le Notaire FLAMENG dont l'étude est située 11, rue du Calvaire à 6200 Châtelet.

avec pour mission de procéder à la division et au mesurage d'une propriété sise à Gilly, 262, chaussée de Lodelinsart, 1 et 2, impasse de l'Ermitage, cadastrée ou l'ayant été section A numéro 401 g, 409 r, 409 s, 418 x4 et 418 W4, appartenant à M. et Mme IMPENS-FERRITTO, Victor.

La propriété est divisée en deux lots se décomposant comme suit :

- LOT 1a : 1 a 92 ca 35 dma, étant la parcelle A 401 g.
- LOT 1b : 1 a 50 ca 08 dma, étant partie de la parcelle A 418 x4.
- LOT 1c : 1 a 05 ca 98 dma, étant partie de la parcelle A 418 x4.
- LOT 1d : 41 ca 27 dma, étant partie de la parcelle A 418 w4.
- LOT 1e : 3 a 29 ca 94 dma, étant partie de la parcelle A 418 x4.
- LOT 1f : 1 a 34 ca 78 dma, étant parcelle reprise au cadastre comme faisant partie du domaine public.
- LOT 1g : 27 ca 52 dma, étant parcelle A 409 r.

- LOT 2a : 1 a 23 ca 92 dma, étant parcelle A 409 s.
- LOT 2b : 2 a 78 ca 30 dma, étant partie de la parcelle A 418 x4.
- LOT 2c : 41 ca 27 dma, étant partie de la parcelle 418 w4.

- OBSERVATIONS :
- * Je me suis basé sur les plans de mesurage dressés par les Géomètres WAUTIEZ joint à l'acte VERVOORT en date du 20.03.1942 et HAQUIN joint à l'acte CARBONNELLE en date du 14.11.1978.
 - * Les murs entre les habitations sont mitoyens.
 - * Teintée en vert : servitude d'accès pour tous les garages desservis par ce lot; la servitude devra rester en tout temps libre de toute entrave.
 - * Teintée en rose : servitude de passage à l'usage de tous les riverains, étant l'Impasse de l'Ermitage. Ce passage devra en tout temps rester libre de toute entrave.

Ma mission étant terminée, j'ai clos et signé le présent procès-verbal à la date que dessus.

Enregistré à CHATELET, le **23 07 93**
 Vol. *19* fo *63* c. *11*, rôle *5015* renvoi
 REÇU: *sef cent cinquante f. / 750*
 Le Receveur

Signé "NE VARIETUR" par les parties et le Notaire en annexe à un acte reçu ce jour par Maître J.F. FLAMENG, Notaire à CHATELET
 CHATELET, le *16/7/93*

A. BINSE



Impens Ferritto
Ferritto

LEGENDE

- ancienne borne o piquet
- nouvelle borne -.-.- haie
- ▬ mur
- +—+—+ cloture fil
- égout
- eau
- gaz
- +—+—+ électricité
- .-.- télédistribution

SP.R.L. DEWINTER 39, rue du Tyou, 6071 CHATELET Tél (071) 39 27 83
 71, rue Haute, 6338 LIGNY Tél (071) 88 97 24

BUREAU DE TOPOMETRIE, D'ETUDES ET D'EXPERTISES IMMOBILIERES

Levé et dressé par M. DEWINTER Géomètre-Expert immobilier	Date et signature 06-07-1993 <i>[Signature]</i>	échelle 1 / 250	références
---	---	--------------------	------------

52342-108-B

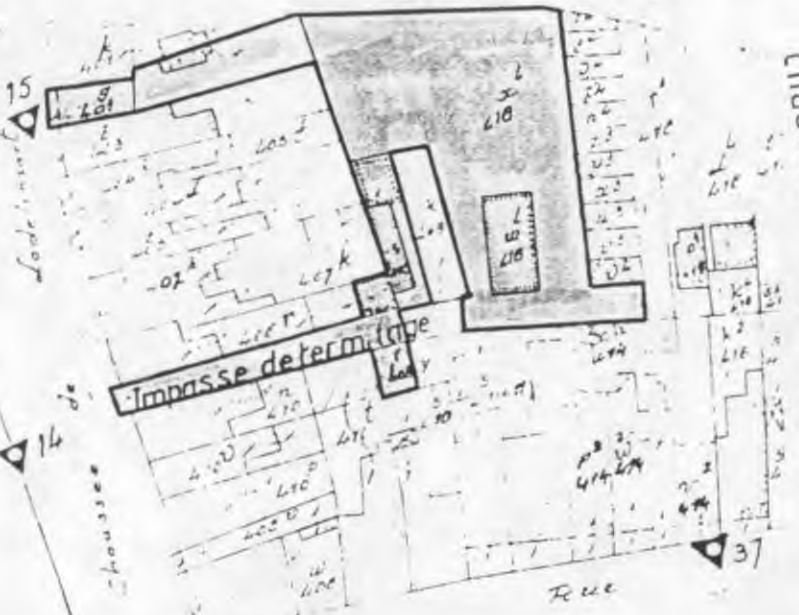
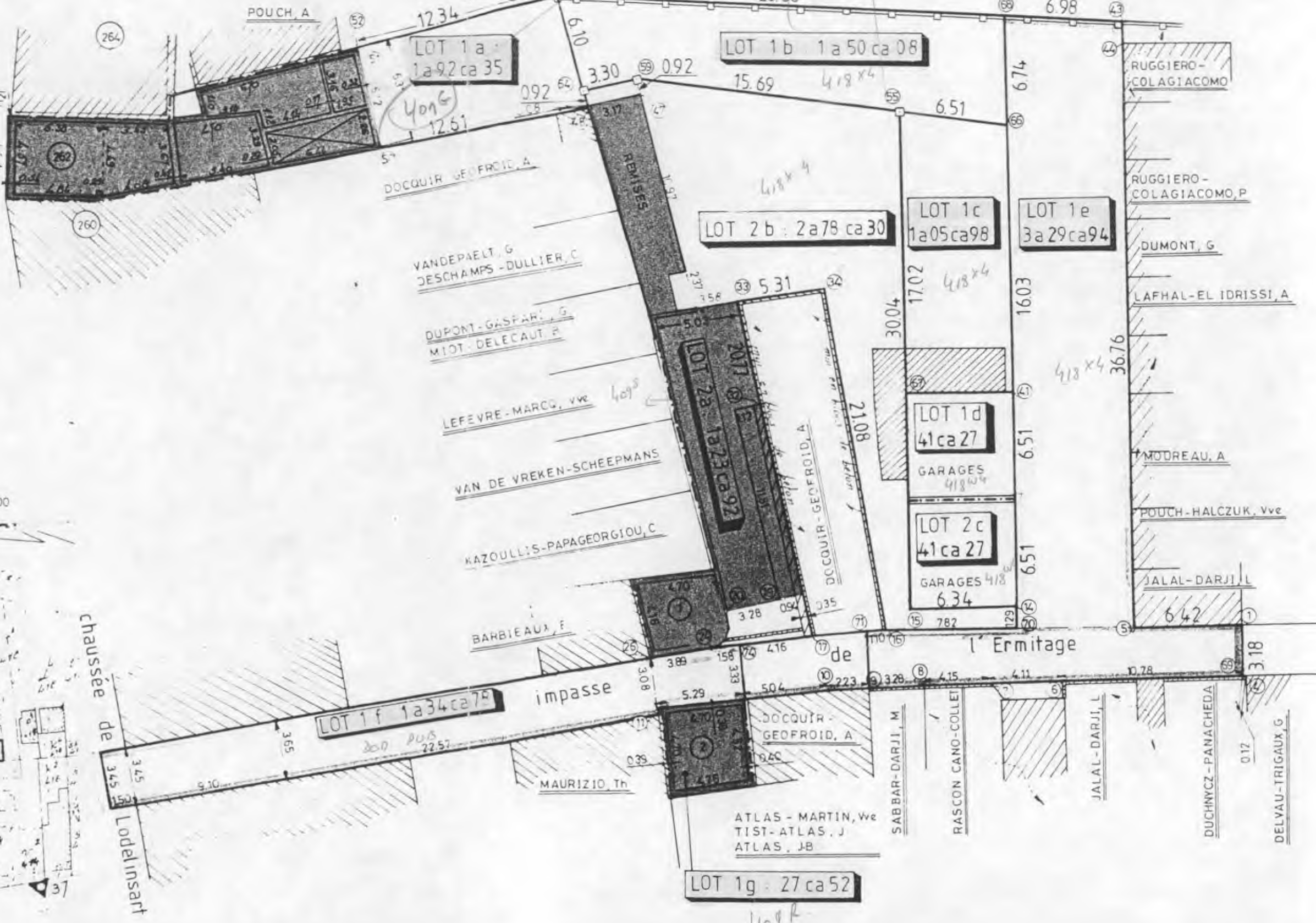
X	Y	X	Y	X	Y	X	Y	X	Y	X	Y
001	1008.557	1000.625	P014	995.136	1001.731	P033	978.504	1020.345	P052	951.932	1035.758
004	1006.756	997.497	P015	988.795	1001.620	P034	983.717	1021.206	P054	969.382	1032.974
005	1002.121	1000.441	P016	987.337	1000.439	P041	994.905	1014.776	P055	988.161	1031.650
006	997.854	997.282	P017	982.822	1000.031	P043	1001.476	1037.191	P056	967.871	1038.883
007	993.744	997.119	P019	981.034	1002.218	P044	1001.494	1035.889	P059	972.601	1033.684
008	989.594	996.983	P020	977.826	1001.534	P047	972.746	1032.802	P066	994.620	1030.806
009	986.317	996.823	P024	977.127	999.285	P048	969.667	1032.100	P067	988.520	1014.637
010	984.090	996.776	P026	973.293	998.604	P050	957.311	1029.606	P068	994.500	1037.547
011	973.834	995.559	P032	979.844	1014.043	P051	955.989	1035.572	P069	1008.648	997.447

13.808
M. J. J. J. J.



PLAN DE SITUATION ech 1/1000

chaussée de Lodelinsart



Impasse déterminée

chaussée de Lodelinsart

LOT 1g : 27 ca 52

409R

CONDITIONS PARTICULIERES

Aux termes de son testament repris dans l'acte de délivrance de legs dont question ci-dessus, Madame Germaine CAPELLE a érigé une servitude de passage de sept mètres de large devant les garages, au profit desdits garages et au profit des fonds cadastrés 418 G 4 et 418 H 3.

(Cette servitude est figurée sous liseré vert au plan ci-annexé)

De même, Monsieur André VANDERBECKEN, lors de la délivrance de legs a érigé en servitude de passage la parcelle cadastrée A 409L à l'époque au profit de tous les biens dépendant de la succession de Madame Germaine CAPELLE. (Cette servitude est figurée sous liseré rouge au plan)

Remarque :

Cette parcelle A 409L est actuellement reprise au cadastre comme faisant partie du domaine public jusqu'à hauteur de l'immeuble numéro deux impasse de l'Ermitage. Il n'a été trouvé aucune trace de la mutation. La présente vente de cette parcelle est faite sous la condition que celle-ci n'aie pas été effectivement incorporée dans le domaine public.

L'acquéreuse est subrogée dans les droits et obligations résultant des sudites conditions particulières pour autant qu'elles soient encore d'application.

DEGATS MINIERS

Les droits et actions qui appartiendraient aux vendeurs à raison des dommages qui auraient pu avoir été causés par des travaux houillers ou industriels au bien prédécrit font partie de la vente. Les vendeurs déclarent ne pas avoir cédé de droits, ni par acte authentique, ni par acte sous seing privé, et ne pas avoir perçu d'indemnité d'aucune sorte.

DECLARATION URBANISTIQUE

En cas de construction sur le bien prédécrit, ou de reconstruction, l'acquéreur devra, sous tous rapports, se conformer aux règlements sur les bâtisses et autres dispositions prescrites ou à prescrire par les autorités compétentes, y compris l'administration de l'Urbanisme et notamment la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante sur l'urbanisation du territoire et à ses arrêtés d'exécution.

Pour autant que de besoin, elle décharge, le notaire et les vendeurs de toute responsabilité du chef des conséquences du non-respect de ces prescriptions.

A cet égard, les vendeurs déclarent qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur tout ou partie du dit bien, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.